



**CITES et le commerce de
spécimens de *Diospyros* spp.
(populations de Madagascar;
annotation #5)
et *Dalbergia* spp. (annotation
#15) de Madagascar**

Tom De Meulenaer
CITES Secretariat



Atelier technique: mise en œuvre du
plan d'utilisation des stocks de
Dalbergia et *Diospyros* de Madagascar

Antananarivo, 19-21 juin 2018



Décisions CITES sur *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar

2016

- CoP17: Décisions 17.203 - 17.208
- CoP17: *Dalbergia* spp. (annotation #15) inclus en Annexe II

2017

- Suspension conditionnel [*Notification N° 2017/047 (27/07/2017)*]
- PC23: Rapports Madagascar et Secrétariat – mise en œuvre D. 17.204, paras a), b), c), d)
- SC69: Rapports Madagascar et Secrétariat – mise en œuvre D. 17.204, paras e), f); vérifier conditions pour lever suspension

2018

- Suspension conditionnel maintenue [*Notification N° 2018/007 (15/01/2018)*]:
“*..agreed to maintain the recommendation for Parties not to accept exports or re-exports for commercial purposes from Madagascar of specimens of *Diospyros* spp. (populations from Madagascar; annotation #5) and *Dalbergia* spp. (annotation #15) until ...*”
- PC24: Mise en œuvre D. 17.204, paras a), b), c), d)
- SC70: Mise en œuvre D. 17.204, paras e), f); vérifier conditions pour lever suspension

2019

- CoP18: Révisions des Décisions 17.203 - 17.208

À l'adresse de Madagascar

- **17.204** Madagascar:
 - a) continue à développer un processus global permettant **d'identifier les principales espèces** possédant une valeur commerciale de ces genres exportées depuis Madagascar, en coopération avec les Parties de transit et de destination, le Secrétariat CITES et les partenaires pertinents, tels que l'OIBT, le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), FAO et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par le commerce des bois de rose, des ébènes et des palissandres;
 - b) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un **quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable** scientifiquement fiables;
 - c) sous réserve de fonds disponibles, organise **des ateliers** pour soutenir l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision, et identifier et adopter des **mécanismes de suivi** s'appuyant sur les technologies appropriées (par ex. le **traçage du bois**);
 - d) continue à produire du **matériel d'identification** permettant d'identifier le bois et les produits d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar;

À l'adresse de Madagascar

- 17.204 Madagascar:
 - e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), **renforce significativement** au niveau national **le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales**, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions;
 - f) soumet au Comité permanent **des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks** de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un **plan d'utilisation**, pour examen, approbation et orientations complémentaires;
 - g) fournit des **rapports écrits**: sur les progrès de l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision à chaque session du **Comité pour les plantes**; sur les progrès de l'application des paragraphes e) et f) de la présente décision au **Comité permanent**; et sur les progrès de l'application de la présente décision à la **18e session de la Conférence des Parties**.

À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de destination pour *Diospyros spp.* et *Dalbergia spp.* de Madagascar

- **17.203** Les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* que l'on rencontre à Madagascar sont instamment priées:
 - a) d'appliquer toutes **les mesures recommandées par le Comité permanent** de la CITES concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce;
 - b) d'élaborer des plans d'action pour **gérer efficacement les stocks de bois** de *Dalbergia spp.* et de *Diospyros spp.* de Madagascar; et
 - c) de fournir au Comité permanent **des rapports écrits** décrivant les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.

À l'adresse des Parties

- **17.205** Les Parties et les partenaires pertinents mentionnés au paragraphe a) de la décision 17.204 sont invités à:
 - a) fournir une **assistance technique et financière** en soutien à l'application des décisions 17.203 à 17.208;
 - b) fournir une assistance technique et financière à l'**appui de la réalisation des inventaires vérifiés** de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar; et
 - c) fournir **des rapports** au Comité permanent, incluant les informations reçues d'organisations partenaires concernées, sur les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.

À l'adresse du Comité pour les plantes

- **17.206** Le Comité pour les plantes:
 - a) examine et **évalue les rapports** présentés par Madagascar sur son application des paragraphes a) à d) de la décision 17.204 et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait, de façon appropriée, des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organes;
 - b) continue à soutenir la préparation d'une **référence normalisée pour les noms d'espèces des genres *Diospyros* et *Dalbergia*** de Madagascar en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties; et
 - c) aide Madagascar dans **l'identification des ressources techniques** à l'appui de l'application des paragraphes a) à d) de la décision 17.204 et, si nécessaire, fait des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organisations pertinentes..

À l'adresse du Comité permanent

- **17.207** Le Comité permanent **examine et évalue les rapports** soumis par Madagascar sur l'application du paragraphe e) de la décision 17.204, et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait des recommandations pouvant comporter des mesures appropriées de respect de la Convention et **une évaluation pour savoir si les conditions d'une vente partielle des stocks vérifiés sont en place**, conformément aux critères établis aux paragraphes e) et f) de la décision 17.204.

À l'adresse du Secrétariat

- **17.208** Le Secrétariat:
 - a) **aide** Madagascar, les Parties concernées, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, à appliquer les décisions 17.203 à 17.207;
 - b) en fonction des fonds disponibles, contribue aux activités appropriées de **renforcement des capacités** à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de *Diospyros* spp. et de *Dalbergia* spp. de Madagascar, notamment en organisant des ateliers internationaux de renforcement des capacités; et
 - c) fournit des **rapports écrits** sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.

Décisions et recommandations du Comité permanent, 69em session, Novembre 2017

Documents SC69 Doc. 49.1 et 49.2

SC69, Novembre 2017

- Concernant le paragraphe e) de la décision 17.204
 - a) Le Comité permanent prend note des progrès accomplis par Madagascar pour renforcer ses mesures de contrôle et de lutte contre la fraude concernant l'exploitation et l'exportation illégales du bois et recommande que **ces efforts se poursuivent et soient élargis**, comme observé dans les paragraphes 19 et 20 du document SC69 Doc. 49.2;
 - b) Le Comité permanent invite les pays ayant saisi d'importants envois de bois de rose, de palissandre et d'ébène inscrits aux annexes CITES et originaires de Madagascar à partager leurs informations en **appui aux enquêtes et poursuites à Madagascar**, et à demander l'aide de l'ICCWC pour entreprendre les enquêtes;

SC69, Novembre 2017

- Concernant le paragraphe f) de la décision 17.204
 - c) *Le Comité permanent prend note qu'à ce jour, **il n'y a pas d'inventaire vérifié d'un tiers au moins des stocks** de grumes, bois sciés et placages d'espèces de Dalbergia et Diospyros à Madagascar, et encourage Madagascar à entreprendre ces inventaires et vérifications de manière transparente et contrôlée;*
 - d) *Le Comité permanent **accueille avec satisfaction le plan d'utilisation** se trouvant dans l'annexe 4 du document SC69 Doc. 49.1 (Rev. 1), mais considère **qu'il ne peut pas être approuvé pour le moment** et demande au Secrétariat de continuer de collaborer avec Madagascar et ses partenaires pour le réviser et le finaliser, notamment en tenant compte des observations faites dans les paragraphes 33 et 34 du document SC69 Doc. 49.2;*

SC69, Novembre 2017: Observations plan d'utilisation

- Le Secrétariat estime que plusieurs éléments du plan d'utilisation doivent être finalisés et que d'autres pourraient être révisés ou renforcés:
 - Les calendriers
 - Les budgets et ressources pour exécuter le plan
 - Attribution de revenu potentiel, et mécanismes de surveillance pour le contrôle et la répartition des finances générées
 - La portée et le rôle de la supervision externe et indépendante
 - Les aspects de lutte contre la fraude liée aux opérations et mise en œuvre du plan
 - Suivi des effets possibles de toute vente sur l'exploitation illégale et le trafic de bois
 - Questions de transparence et de coopération

Document SC69 Doc. 49.2

SC69, Novembre 2017

- Concernant les stocks non déclarées:
 - j) *Le Comité permanent prie aussi instamment Madagascar de progresser dans l'élaboration d'un **plan sur l'identification des stocks non déclarés et dissimulés** de *Dalbergia spp.* et *Diopsyros spp.* et la manière dont elle en prendra le contrôle, et invite Madagascar à communiquer des informations relatives à ces efforts dans son rapport à la 70^e session du Comité permanent.*

Conclusion SC69: Notification aux Parties N° 2018/007 (15/01/2018)

1. À SC69 (Genève, novembre 2017), le Comité permanent a décidé de
 - *maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de Diospyros spp. (populations de Madagascar; annotation #5) et Dalbergia spp. (annotation #15) de Madagascar, jusqu'à ce que Madagascar ait appliqué les dispositions des paragraphes e) et f) de la décision 17.204, en:*
 - i) *renforçant considérablement les **mesures de contrôle et de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales au niveau national**, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions, notamment à l'égard **des criminels de haut niveau**;*
 - ii) *soumettant **un inventaire vérifié du tiers au moins des stocks** de grumes, bois sciés et placages, **confisqués et déclarés**, de Dalbergia spp. et Diospyros spp. de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen et approbation du Comité permanent; et*
 - iii) *soumettant **un plan d'utilisation révisé** comme recommandé à la page 12, paragraphe d) du document SC69 Sum. 10 (Rev. 1), pour examen et approbation du Comité permanent.*

Notification aux Parties N° 2018/007 (15/01/2018)

3. Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur le fait qu'à sa 69^e session, dans les recommandations b), h) et i), le Comité permanent :
- b) *invite les pays ayant saisi d'importants envois de bois de rose, de palissandre et d'ébène inscrits aux annexes CITES et originaires de Madagascar à **partager leurs informations en appui aux enquêtes et poursuites à Madagascar**; et à demander l'aide de l'ICCWC pour entreprendre les enquêtes;*
 - h) *exhorte les Parties et les partenaires pertinents à **fournir une aide technique et financière** visant à soutenir la mise en œuvre des décisions 17.203 à 17.208, ainsi que la finalisation et l'application du plan d'utilisation; et*
 - i) *invite les Parties qui sont des pays de transit et de destination à appliquer la décision 17.203, et à suivre les orientations figurant dans la résolution Conf. 17.8, en particulier les paragraphes 2 et 8, et à faire rapport sur les progrès accomplis à la 70^e session du Comité permanent.*

CITES réunions AC, PC, SC, CdP

date limite
documents,
propositions:
24/12/2018

2016

CoP17
Jo'burg
2016

2017

AC29
PC23
SC69

2018

AC30/PC24
Genève
16-26 Juillet

2018

SC70
Sochi
01-05 Octobre
Date limite: 03/08

2019

SC70 [22/05]
CoP18
Colombo
23 Mai-03 Juin

Application délégués
sponsorisés:
31/12/2018

Thank you – Merci – Gracias



www.cites.org

[name/title/email of presenter (optional)]

Notification aux Parties N° 2018/007 (15/01/2018)

2. Le Secrétariat rappelle aux Parties que, le 11 juin 2017, le Comité permanent avait déjà décidé par correspondance de
 - *noter que les produits finis de Dalbergia spp. qui ont été produits, emballés, prêts pour le commerce de détail, et dûment enregistrés et autorisés pour l'exportation à Madagascar avant le 2 janvier 2017 ne sont pas couverts par la recommandation de suspendre le commerce. Par conséquent, les exportations de ces spécimens enregistrés peuvent intervenir conformément aux dispositions spéciales pertinentes de la Convention relatives au commerce de spécimens pré-Convention.*